

Arrêté n° 2016 - 1118
portant extension du périmètre de
l'Union des secteurs d'énergie du
département de l'Aisne (USEDA)

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5721-2-1 et L.1425-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié portant création de l'USEDA ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Oise, en date du 28 septembre 2015, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames, en date du 14 décembre 2015, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, en date du 27 janvier 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Aisne en date du 28 janvier 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Picarde, en date du 2 février 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne, en date du 2 février 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie, en date du 23 février 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de la Thiérache, en date du 1^{er} mars 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Saint-Simon, en date du 1^{er} mars 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Château-Thierry, en date du 21 mars 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Serre, en date du 22 mars 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Tardenois, en date du 4 avril 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, en date du 13 avril 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Thiérache du Centre, en date du 26 mai 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières, en date du 29 juin 2016, portant sur la prise de compétences « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

VU les délibérations n° 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31 et 33 du 31 mars 2016, du comité syndical de l'USEDA se prononçant favorablement sur l'adhésion des communautés de communes du Val de l'Oise, du Pays de la Serre, du canton de Saint-Simon, du Val de l'Aisne, du Pays de la Vallée de l'Aisne, de la Thiérache du Centre, des Portes de la Thiérache, de la Champagne Picarde, du canton de Charly-sur-Marne, du canton de Condé-en-Brie, du canton d'Oulchy-le-Château, de la région de Château-Thierry ;

VU la délibération n° 9 du 30 juin 2016, du comité syndical de l'USEDA se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes du Tardenois ;

VU la délibération n° 18 du 3 décembre 2015, du comité syndical de l'USEDA se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes du Chemin des Dames ;

VU la délibération du 30 novembre 2016 du comité syndical de l'USEDA se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes des Trois Rivières ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfetures des départements de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la liste des membres de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne figurant à l'article 1 des statuts est complétée comme suit, au titre de la compétence « communications électroniques » :

- la communauté de communes de la Champagne Picarde,
- la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château,
- la communauté de communes des Portes de la Thiérache,
- la communauté de communes du Val de l'Oise,
- la communauté de communes de la région de Château-Thierry,
- la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne,
- la communauté de communes du Val de l'Aisne,
- la communauté de communes du Tardenois,
- la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne,
- la communauté de communes des Trois Rivières,
- la communauté de communes du Chemin des Dames,
- la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie,,
- la communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- la communauté de communes du Pays de la Serre,
- la communauté de communes du canton de Saint-Simon.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne, les membres de l'USEDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 23 Oct. 2016

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet des Ardennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

Blaise GOURTAY

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Compétence : Le préfet de département

Calendrier prévisionnel 2017

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Oise.

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à proposer	2 350 places au niveau national, dont 350 pour les Hauts-de-France
Capacités à créer	1 865 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de l'Oise
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1 ^{er} avril et le 1 ^{er} juillet 2017 au plus tard
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : au plus tard le 05/01/2017. Date limite de dépôt : 15/02/2017.

Annexe 3

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT de l'OISE

Compétence de la préfecture de département

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 15 630 places de CADA entre 2015 et 2017. Au regard des créations réalisées en 2015 et 2016, seules 1 865 places restent à ouvrir.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Oise en vue de l'ouverture de places à compter de mars 2017 jusqu'à la fin du premier semestre 2017.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, depuis le 1^{er} novembre 2015, l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 15 février 2017.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de l'Oise - 1, Place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de CADA dans le département de l'Oise.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 865 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 février 2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Pôle Hébergement-Logement - Bureau Hébergement - 13, rue Biot - BP 30971 - 60009 Beauvais Cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à l'accueil de la DDSC, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 sauf le vendredi de 14h00 à 16h30.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "Campagne d'ouverture de places de CADA 2017".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

• un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 février 2017.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 6 février 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs.hebergement@oise.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2017".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.oise.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 février 2017.

8 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 5 janvier 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 février 2017.

Fait à Beauvais, le **20 DEC. 2016**

Le préfet de l'Oise



Didier MARTIN

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis n° 1

Réunie le 20 décembre 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a décidé d'émettre un avis favorable sur l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la S.C.I. SAINT MAX LACOMBE, promoteur du projet, afin de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la création de trois commerces de surface de vente totale de 5 027,89 m², à Saint-Maximin, situé rue Claire Lacombe, dans la zone commerciale du Bois des Fenêtres.

Décision n° 2

Réunie le 20 décembre 2016, la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION, propriétaire et exploitant, afin de procéder à l'extension du cinéma « CINÉSPACE » de deux salles et 194 places, portant sa capacité totale à 12 salles et 2 107 places, à Beauvais, situé 16, rue Corréus.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise
du mardi 20 décembre 2016

Extension d'un ensemble commercial par la création de trois commerces de surface de
vente totale de 5 027,89 m², à Saint-Maximin

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise

Aux termes du procès-verbal et de l'avis pris lors de la commission en date du
20 décembre 2016, sous la présidence de M. Blaise GOURTAY, Secrétaire général de la
préfecture de l'Oise ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très
petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 instituant la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Oise, paru au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Oise n° spécial du 25 mars 2015 ;

VU le permis de construire déposé par la S.C.I. SAINT MAX LACOMBE enregistré sous
le n° PC 060 589 16 T 0010 le 26/10/2016 par la Mairie de Saint-Maximin ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée le 29 octobre 2016
par la S.C.I. SAINT MAX LACOMBE, promoteur du projet, ayant son siège social 37, rue
Etienne Marcel - 75001 PARIS -, afin de procéder à l'extension d'un ensemble
commercial par la création de trois commerces de surface de vente totale de 5 027,89 m²,
à Saint-Maximin ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 précisant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial de l'Oise pour l'examen de la demande
susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des Territoires de
l'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme
HALLAERT, représentant le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

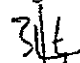
CONSIDERANT :

- ✓ que le projet permettra la requalification du « Petit Bois »,
- ✓ que le pétitionnaire a proposé la conservation de deux arbres « intéressants »,
ainsi que la haie en périphérie du projet,
- ✓ que le pétitionnaire suggère de limiter les clôtures, afin de décloisonner les
cellules commerciales et de permettre la libre circulation des clients,

DÉCIDE par six votes favorables (M. Serge MACUDZINSKI, Maire de Saint-Maximin,
M. Didier ROSIER, Président de la communauté de communes Pierre Sud Oise, M. Alain
BOUCHER, Président du Syndicat Mixte du Grand Creillois, M. Franck PIA,
représentant M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise, M. Roger MENN,
Maire de Liancourt et de Mme Maria ADRIA, personnalité qualifiée en matière de
consommation et de protection des consommateurs) et de deux votes défavorables (M.
Pierre CHANSEL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection
des consommateurs et M. Bernard LOUP, personnalité qualifiée en matière de
développement durable et d'aménagement du territoire (Val d'Oise)) d'émettre un avis
favorable sur l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la S.C.I. SAINT
MAX LACOMBE, afin de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la
création de trois commerces de surface de vente totale de 5 027,89 m², à Saint-Maximin.

à Beauvais, le **23 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Oise
du mardi 20 décembre 2016

Extension du cinéma « CINÉSPACE » de deux salles et 194 places, portant sa capacité
totale à 12 salles et 2 107 places, à Beauvais

La commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Oise

Aux termes du procès-verbal et de la décision prise lors de la commission en date du
20 décembre 2016, sous la présidence de M. Blaise GOURTAY, Secrétaire général de la
préfecture de l'Oise ;

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment l'article L212-6-2 ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très
petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du
cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant constitution de la commission
départementale d'aménagement cinématographique de l'Oise, publié au recueil des actes
administratifs du 23 novembre 2016 ;

VU la demande présentée le 7 novembre 2016 par la SARL BEAUVAIS CINEMA
COMMUNICATION, propriétaire et exploitant, ayant son siège social 16, rue Corréus à
BEAUVAIS, afin de procéder à l'extension du cinéma « CINÉSPACE » de deux salles et
194 places, portant sa capacité totale à 12 salles et 2 107 places, à Beauvais ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 annexé au procès-verbal et précisant la
composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise
pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction régionale des affaires culturelles de Picardie,
présenté par M. Philippe TAVERNIER ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des Territoires de
l'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme
HALLAERT, représentant le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

CONSIDERANT :

- > que le projet est accessible par les transports en commun et les modes doux,
- > que le projet prévoit le changement du système de climatisation et utilise des
dispositifs de limitation de la consommation de chauffage (création de « SAS »
afin d'éviter les pertes calorifiques, isolation des murs),
- > que le projet permettra de répondre à une offre croissante de films et de satisfaire
ainsi une plus large clientèle,

DÉCIDE par cinq votes favorables (M. Charles Locquet, conseiller départemental du
canton d'implantation de Beauvais I, Mme Nathalie RAVIER, Maire de Méru, M.
Édouard COURTIAL, Président du Conseil Départemental de l'Oise, M. Jean-Luc
BOURGEOIS, Maire-Adjoint de Beauvais et Mme Nicole DELAUNAY, expert
missionné par le Centre National du Cinéma (CNC)) d'accorder à la société SARL
BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION, l'autorisation d'extension du cinéma
« CINÉSPACE » de deux salles et 194 places, portant sa capacité totale à 12 salles et
2 107 places, à Beauvais.

à Beauvais, le 23 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
président de la commission départementale
d'aménagement cinématographique


Blaise GOURTAY

Arrêté mettant en demeure la société Véolia Propreté Nord Normandie de respecter certaines dispositions applicables à ses installations de tri de déchets exploitées sur la commune de Nogent-sur-Oise.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 24 mars 2015 à la société Véolia Propreté Nord Normandie, pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise, quai d'Amont, qui prévoit les dispositions suivantes dans ces articles indiqués ci-après :

• article 2.1.1 de l'annexe 1 :

« l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;

• premier et second alinéas de l'article 8.1.3 de l'annexe 1 :

« les aires de réception des déchets et les aires de stockages des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires » ;

• dernier alinéa de l'article 8.1.4.1 de l'annexe 1 :

« un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site » ;

• troisième alinéa de l'article 8.1.5.1 de l'annexe 1 :

« les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception ».

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant état de la visite d'inspection du 10 octobre 2016 transmis à l'exploitant par courrier du 21 octobre 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations du 23 novembre 2016 de la société Véolia Propreté Nord Normandie faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant l'incendie du 8 octobre 2016 des stockages de déchets dits « tout venant » dans lequel 60 tonnes de déchets ont été brûlées à l'air libre ;

Considérant qu'un appareil électrique, qui aurait dû être traité par la filière DDEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), pourrait être à l'origine dudit incendie ;

Considérant que l'incendie s'est propagé du stockage « tout venant valorisable » au stockage « tout venant incinérable » ;

Considérant que cet incendie est le troisième incendie survenu dans l'établissement en quatorze mois ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place les moyens tant matériel que humain pour assurer, en toutes circonstances, le contrôle des déchets reçus et leur conformité, ce qui constitue des manquements aux dispositions du dernier alinéa de l'article 8.1.4.1 et du troisième alinéa de l'article 8.1.5.1 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le mur de soutènement/séparation entre le stockage « tout venant valorisable » et le stockage « tout venant incinérable » présente des caractéristiques géométriques tant en hauteur qu'en longueur ne permettant pas d'assurer une séparation franche entre ces deux stockages, ce qui constitue des manquements aux dispositions des premier et second alinéas de l'article 8.1.3 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant qu'en conséquence des deux points précédents et des constats de l'inspecteur de l'environnement, il apparaît que l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement et l'exploitation des installations pour prévenir, l'émission et la dissémination de matières ou substances pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé et la sécurité dans une circonstance d'incendie, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que, par correspondance du 23 novembre 2016, la société Véolia Propreté Nord Normandie fait part de certaines mesures réalisées ou envisagées sur le site de Nogent-sur-Oise à la suite de la visite d'inspection du 10 octobre 2016 ;

Considérant qu'au regard des manquements précités, et dans l'attente de la réalisation et de la vérification de l'ensemble des actions visant à y remédier, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Véolia Propreté Nord Normandie de respecter les dispositions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Véolia Propreté Nord Normandie, exploitant une installation de tri de déchets sise quai d'Amont sur la commune de Nogent-sur-Oise, est mise en demeure de respecter les dispositions, d'une part, de l'article 2.1.1, des premier et second alinéas de l'article 8.1.3, du dernier alinéa de l'article 8.1.4.1 et du troisième alinéa de l'article 8.1.5.1 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé en :

15

16

- respectant, dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté, les articles 8.1.4.1 et 8.1.5.1 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 concernant le contrôle visuel des déchets reçus permettant de vérifier leur conformité durant la totalité de la plage autorisée à la réception des déchets ;
- assurant, dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté, les aménagements des aires de réception des déchets et des aires de stockages des produits triés et des refus permettant d'éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 DEC. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Véolia Propreté Nord Normandie

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Nogent-sur-Oise

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté mettant en demeure la société Véolia Propreté Nord Normandie de respecter certaines dispositions applicables à ses installations de tri de déchets exploitées sur la commune de Nogent-sur-Oise.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 mars 2015 à la société Véolia Propreté Nord Normandie, pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise, quai d'Amont, qui prévoit les dispositions suivantes dans ces articles indiqués ci-après :

• article 2.6.1 de l'annexe 1 :

« l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants ;

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum » ;

• article 4.3.1 de l'annexe 1 :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux non susceptibles d'être polluées exclusivement pluviales ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie, parkings, aires de stockages extérieures ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;

- les eaux résiduaires : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols des bâtiments, les purges des chaudières ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ».

• article 4.3.5 de l'annexe 1 :

« les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent :

- pour les eaux domestiques un point de rejet situé à l'est du site, elles sont traitées auparavant par un dégrilleur, puis elles transitent par une station de relevage automatisée, avant d'être dirigées vers la station d'épuration communale ;
- pour les eaux résiduaires à un point de rejet situé à l'est du site identique à celui des eaux domestiques, elles sont traitées auparavant par un dégrilleur ou déboureur/déshuileur puis elles transitent par une station de relevage automatisée, avant d'être dirigées vers la station d'épuration communale ;
- pour les eaux pluviales de toiture et de voirie à deux points de rejet situés à l'est et au sud du site, les eaux pluviales de voirie sont traitées auparavant par 4 déboueurs/séparateurs dimensionnés à minima pour des débits respectifs de 5 l/s pour l'aire de stationnement située en face du bâtiment tri, 12 l/s et 15 l/s pour la cour, 25 l/s pour l'extension, avant d'être dirigées vers les rivières Oise et La Petite-Brèche ».

• article 7.1.3 de l'annexe 1 :

« les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières » ;

• article 7.2.3 de l'annexe 1 :

« l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- des détecteurs incendie et des alarmes reportés au centre de surveillance ;
- des extincteurs appropriés aux risques incendie ;
- a minima de 4 RIA répartis au niveau du bâtiment abritant la chaîne de tri et tous utilisables en période de gel ;
- de 2 plate-formes aménagées pour assurer un ponçage dans l'Oise de débit unitaire d'aspiration de 60 m³/h ;
- de 1 poteau incendie situé rue Charles Somasco à environ 50 mètres du site et débit de minimum de 60 m³/h ».

- premier alinéa de l'article 7.4 de l'annexe 1 :

« tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés » ;

- premier et troisième alinéas de l'article 8.1.5.2 de l'annexe 1 :

« les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Les DEEE sont stockés dans des bennes couvertes sur une aire dédiée et dans un bâtiment dédié, conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, avant d'être expédiés pour recyclage au moyen de camions » ;

- dernier alinéa de l'article 8.1.5.3 de l'annexe 1 :

« les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange. Ils doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- compactés et mis en balles pour les papiers, cartons et matières plastiques, le cas échéant broyés avant d'être compactés, à défaut en containers, en bennes bâchées ou fermées, cartons de conditionnement, papiers de protection ;
- en conteneurs spécifiques ou en bennes pour le verre, l'aluminium et les métaux ;
- compactés et mis en balles pour les papiers, cartons et matières plastiques, le cas échéant broyés avant d'être compactés, à défaut en containers, en bennes bâchées ou fermées, cartons de conditionnement, papiers de protection » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant état de la visite d'inspection du 10 octobre 2016 transmis à l'exploitant par courrier du 21 octobre 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations du 23 novembre 2016 de la société Véolia Propreté Nord Normandie faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant la répétitivité des incidents survenus dans l'établissement de la société Véolia Propreté Nord Normandie ces quatorze derniers mois, à savoir :

- les incendies des 3 août 2015, 26 août et 8 octobre 2016,
- la plainte formulée par la fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dès l'automne 2015, et formalisée le 5 février 2016, concernant le rejet des eaux pluviales de l'installation de la société dans la « Petite Brèche » ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les installations de la société Véolia Propreté Nord Normandie ne sont pas maintenues propres, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 7.1.3 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les déchets ne sont pas stockés de sorte à prévenir les risques de pollution, en particulier d'envois de ruissellement et d'odeur, ce qui constitue des manquements aux dispositions du premier alinéa de l'article 8.1.5.2 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques ne sont pas tous stockés en bennes couvertes ou abrités, ce qui constitue des manquements aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8.1.5.2 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les déchets ne sont pas entreposés de sorte à prévenir les risques de mélange, ce qui constitue des manquements aux dispositions du dernier alinéa de l'article 8.1.5.3 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les aires de réception des déchets et les aires de stockages des produits triés et des refus mis en œuvre sont différents de ceux des plans des installations devant être tenu à jour, ce qui constitue des manquements aux dispositions l'article 2.6.1 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que tous les stockages liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ne sont pas stockés sur rétention, ce qui constitue des manquements aux dispositions du premier alinéa de l'article 7.4 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les équipements de lutte contre l'incendie ne sont pas conformes au plan des moyens de lutte contre l'incendie remis par l'exploitant, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'eau de process liée au déconditionnement de bio-déchets n'est pas dissociée des eaux pluviales de ruissellement de la voirie située devant le bâtiment de déconditionnement de bio-déchets, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 4.3.1 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les eaux résiduaires sont rejetées dans l'exutoire du cours d'eau « La Petite Brèche » alors qu'elles devraient être dirigées vers une station d'épuration, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que, par correspondance du 23 novembre 2016, la société Véolia Propreté Nord Normandie fait part de certaines mesures réalisées ou envisagées sur le site de Nogent-sur-Oise à la suite de la visite d'inspection du 10 octobre 2016 ;

Considérant qu'au regard des manquements précités, et dans l'attente de la réalisation et de la vérification de l'ensemble des actions visant à y remédier, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Véolia Propreté Nord Normandie de respecter les dispositions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société Véolia Propreté Nord Normandie, exploitant une installation de tri de déchets sise Quai d'Amont sur la commune de Nogent-sur-Oise, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.6.1, de l'article 4.3.1, de l'article 4.3.5, de l'article 7.1.3, de l'article 7.2.3, du premier alinéa de l'article 7.4, des premier et second alinéas de l'article 8.1.5.2 et du dernier alinéa de l'article 8.1.5.3 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 en :

- assurant, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la notification de la présente décision, le maintien propre de l'installation et son nettoyage régulier ;
- assurant, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la notification de la présente décision, le stockage des déchets dans des conditions telles que les risques de pollution, en particulier d'envois de ruissellement et d'odeur, sont prévenus ;
- assurant, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la notification de la présente décision, le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques dans des bennes couvertes sur une aire dédiée et dans un bâtiment dédié ;
- respectant, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la notification de la présente décision, les opérations de déconditionnement post expédition définies à l'article 8.1.5.3 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 pour prévenir le risque de mélange des déchets triés ;
- mettant à jour, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la notification de la présente décision, les plans des installations, et en particulier la définition des aires de réception des déchets et les aires de stockages des produits triés et des refus ;
- mettant sous rétention, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la notification de la présente décision, les stockages liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ;
- mettant en conformité, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la notification de la présente décision, les équipements de lutte contre l'incendie vis-à-vis du plan des moyens de lutte contre l'incendie ;
- dissociant, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la notification de la présente décision, l'eau de process liée au déconditionnement de bio-déchets des eaux pluviales de ruissellement de la voirie située devant le bâtiment de déconditionnement de bio-déchets ;

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 DEC. 2016**

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Véolia Propreté Nord Normandie

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Nogent-sur-Oise

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

A R R Ê T É

**réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes
vulnérables pris pour l'application de l'article L. 253-7-1
du code rural et de la pêche maritime**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le règlement (UE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L. 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D. 253-45-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié, relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié, définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction technique DGAL/SDQP/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

VU la consultation du public organisée du 7 novembre au 30 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime l'utilisation des produits mentionnés à l'article L253-1 du même code à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement ;

CONSIDERANT que lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, il appartient à l'autorité administrative de fixer une distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - A l'exception des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risques précisées par l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé, le présent arrêté concerne l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité :

- des cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, des espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que des aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,
- des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

ARTICLE 2 - L'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection physique suivantes :

- Présence d'une haie anti-dérive continue entre la parcelle traitée et le lieu ou l'établissement accueillant des personnes vulnérables et disposant des caractéristiques suivantes :

- sa hauteur est supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie pharmaceutique ;
- sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications ;
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation sont effectives ;
- sa largeur et sa semi-perméabilité permettent de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Ou

- Utilisation de moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation inscrits au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

ARTICLE 3 - A défaut de mettre en œuvre les mesures mentionnées à l'article 2, l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux concernés par cet arrêté doit être effectuée à des dates et horaires permettant de s'assurer de l'absence de personne vulnérable. Elle est interdite pendant toute la durée de leur ouverture ou de leur fréquentation.

Pour les lieux et établissements ouverts ou fréquentés une partie de la journée seulement, cette interdiction s'applique également pendant les 30 minutes qui précèdent leur ouverture ou le début de leur fréquentation et pendant les 30 minutes qui suivent leur fermeture ou l'arrêt de leur fréquentation.

ARTICLE 4 - A défaut de mettre en œuvre les mesures mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux sus-visés est interdite à moins de :

- 50 mètres pour l'arboriculture ;
- 20 mètres pour la viticulture et les fruits rouges arbustifs (groseille, cassis, framboise,...) ;
- 5 mètres pour les autres cultures.

ARTICLE 5 - Il appartient aux maires de faire connaître par tous moyens aux applicateurs de produits phytopharmaceutiques concernés la présence de ces établissements sur leur commune et leurs horaires de fonctionnement.

Les applicateurs de produits phytopharmaceutiques pourront utilement se rapprocher des gestionnaires de ces lieux et établissements afin de définir de façon concertée les modalités adaptées pour cette application et les modalités d'échanges d'informations sur les événements ponctuels organisés en dehors des heures et jours habituels d'ouverture et de fréquentation.

ARTICLE 6 - En cas de nouvelle construction d'un lieu ou établissement accueillant des personnes vulnérables à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prendra en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique en bordure de parcelle pouvant faire l'objet d'application de produits phytopharmaceutiques. Ces mesures de protection seront décrites dans la demande de permis de construire.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département de l'Oise, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à BEAUVAIS, le 28 DEC. 2016


Didier MARTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Hardivillers*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1955 portant constitution de l'association foncière de Hardivillers ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Hardivillers en date du 1^{er} avril 2016 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hardivillers en date du 1^{er} avril 2016 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu l'acte administratif en date du 1^{er} avril 2016 passé entre l'Association Foncière de Hardivillers et la commune de Hardivillers pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière de Clermont le 3 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Hardivillers est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens financiers et foncier de l'association foncière de Hardivillers sont transférés à la commune de Hardivillers.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Hardivillers tenues par le receveur de Froissy.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Hardivillers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Hardivillers par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Benoît HERLEMONT



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Fouquerolles*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1955 portant constitution de l'association foncière de Fouquerolles ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Fouquerolles en date du 21 novembre 2011 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fouquerolles en date du 14 novembre 2016 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Fouquerolles est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'actif et le passif financier sont transférés à la commune de Fouquerolles. L'association Foncière ne possède aucun actif foncier.

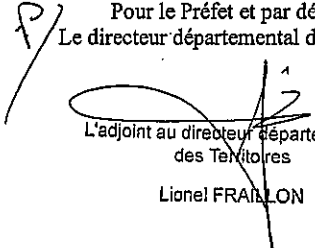
ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Fouquerolles tenues par le receveur de Beauvais.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, la directeur départemental des territoires, le maire de Fouquerolles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Fouquerolles par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 22 décembre 2016

P/ Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


L'adjoint au directeur départemental
des Territoires
Lionel FRAILLON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Délégation Territoriale Sud Est

**Arrêté attributif de subvention d'investissement pour la réalisation d'une
« Enquête Déplacement Villes Moyennes Sud de l'Oise »**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et le décret modificatif n° 2003-327 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
VU l'arrêté du 30 mai 2000 et du 5 juin 2003 pris en application du décret n° 99-1060 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU la circulaire du 19 octobre 2000 relative à l'application du décret n° 99-1060 ;

VU la circulaire numéro 2001-51 du 10 juillet 2001 du directeur des transports terrestres relative aux aides de l'État aux plans de déplacements urbains et aux transports collectifs de province ;

VU la délégation d'autorisation d'engagement d'un montant de 38768 € sur le Budget Opérationnel 2016 du Programme 203 « infrastructures et services de transport » de la région Nord - Pas de Calais - Picardie ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 26 Juillet 2016 ;
Considérant le dossier de demande de subvention déposé en date du 28 juillet 2016

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le bénéficiaire, le Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise, procédera à la réalisation de l'Enquête Déplacements Villes Moyennes, ainsi que les modalités par lesquelles l'État apportera son aide financière.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : « Enquête Déplacement Villes Moyennes Sud de l'Oise », conformément à l'annexe technique et financière indiquant le contenu du programme d'études et d'actions, le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnel joints en annexe.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée à la direction départementale des Territoires de l'Oise, délégation territoriale Sud-Est.

La DREAL Nord-Pas de Calais-Picardie et la DDT de l'Oise seront destinataires des données issues de l'Enquête Déplacement Villes Moyennes Sud de l'Oise.

ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

- **Prise d'effet de l'arrêté :**
L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

- **Commencement d'exécution :**
Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et à en informer par écrit le service mentionné en préambule.
Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté sauf prorogation d'un maximum de 6 mois octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- **En cas d'abandon du projet :**
Le bénéficiaire informera sans délai la DDT, délégation territoriale Sud-Est.

- **Date limite de réalisation :**
Le bénéficiaire réalisera l'opération au plus tard dans un délai de 24 mois après le début d'exécution de celle-ci sauf prorogation de 6 mois accordée par la DDT, délégation territoriale Sud-Est sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai initial.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

L'État s'engage à octroyer l'aide suivante au bénéficiaire :

- **Imputation budgétaire :**

BOP IST 203 – UC DDT60
Centre financier : 0203-NOPI-T060
Centre de coût :
Domaine fonctionnel: 203-13-03
Code d'activité : 0203-44-ED 8002

- **Montant :**
Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 38 768 euros. Les montants définitifs seront calculés en fonction des dépenses effectivement réalisées par application des taux repris ci-dessous.
En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant forfaitaire.

- **Taux :**
Le montant forfaitaire correspond à un taux d'aide de 20 % du coût total prévisionnel éligible HT qui s'établit à 193 840 euros HT.

Sur le montant total de l'enquête, cette aide ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 70 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum de 30 % du coût prévisionnel éligible.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera comme suit :

- un acompte de 5 % sera versée au commencement des études;
- le solde sera versé sur justificatif à la fin de l'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service de la DDT-délégation territoriale Sud Est, un état récapitulatif détaillé par chapitre de subvention, daté et certifié exact par le comptable public et le bénéficiaire, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme, accompagné des pièces justificatives et copie des factures acquittées relatives à l'ensemble de ces travaux.

Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu détaillé d'exécution de l'opération, de justificatifs attestant l'achèvement des travaux (rapports de synthèse de l'enquête) et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les copies des factures acquittées, et les pièces justificatives non encore produites.

Ces justificatifs devront être produits auprès du service mentionné en préambule dans les 3 mois maximum à compter de la fin de l'opération.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Pour les paiements indiqués ci-dessus le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles annexées à la convention.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

- Ordonnateur : Le Préfet de l'Oise
- Comptable assignataire : Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise
- Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire : le Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise/Trésorerie de Saint Leu d'Esserent

Domiciliation : BDF SEGPS (00105)

Code banque : 30001

Code guichet : 00796

N° de compte : 0000N050030

ARTICLE 5 - Droits et obligations du bénéficiaire

L'État autorise le bénéficiaire à utiliser pour la réalisation de son enquête la méthodologie développée par le CEREMA précisée dans son guide méthodologique « Enquête déplacements villes moyennes « standard Certu ».

Le bénéficiaire s'engage à appliquer cette méthode dans sa totalité et sans y déroger sauf accord préalable du CEREMA.

Le bénéficiaire cède à l'État la totalité du contenu de la base de données avec les droits d'extraction et de réutilisation de la base précisés aux articles L 342-1 et L 342 - 2 du code de la propriété intellectuelle.

L'État pourra réutiliser les données issues de la présente enquête « standard Certu » réalisée sur le territoire enquêté comme suit :

- utilisation des données pour la publication de résultats sous forme de publications et d'articles.
- diffusion des exploitations standards sous forme de publications CR-Rom. Les exploitations standards sont décrites dans le guide méthodologique (ou dans ses mises à jour publiées sur le web). Elles respectent le secret statistique.
- diffusion du fichier anonymisé de l'EDVM auprès d'organismes privés ou publics ou de toute personne qui en ferait la demande dans le cadre d'un contrat où l'utilisateur s'engage à utiliser ces données à des fins non commerciales, notamment études, recherches, développement, enseignement.
- le droit de réutilisation stipulé au présent chapitre est cédé à l'administration pour une durée égale à celle de la durée légale des droits du producteur de base de données, telle que définie par la législation française, y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée. Il autorise la publication d'articles, études, rapports, associés ou non à d'autres œuvres ou contribution de quelque nature que ce soit, sur tout support qu'il soit papier, électronique, numérique, base de données en ligne, CDRom, DVDRom, CDI, réseau, tel qu'Internet ou Intranet, cette liste étant indicative et non limitative.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à :

- fournir au service cité en préambule un rapport d'exécution du projet subventionné ainsi que les fichiers de données et l'ensemble des pièces nécessaires à leur exploitation (questionnaires, découpages géolocalisés, dessins d'enregistrement des fichiers, codification des réponses ...)
- fournir à chaque demande de versement de la subvention les justificatifs requis.

ARTICLE 6 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service mentionné ou par toute autorité mandatée par le Préfet, par les corps d'inspections et de contrôle. Ces contrôles pourront intervenir pendant un délai de 2 ans à compter de la date de versement du solde.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 7 : Remboursement, reversement et résiliation :

Le préfet peut mettre fin au présent arrêté et est habilité à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- Constat d'une différence entre le plan de financement joint en annexe et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- Constat d'un changement dans l'objet de la subvention, d'un changement de propriétaire ou de l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- Dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Recours

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Le bénéficiaire peut, durant le délai de deux mois mentionné ci-dessus, effectuer un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration.

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Beauvais, le 15/12/2016

Directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Programme :, Action :

Région : Nord-Pas-de-Calais - Picardie

Département : Oise

LE CONTEXTE

L'agglomération de Creil, a franchit le seuil des 100 000 habitant selon l'Insee en 2011. Les Autorités Organisatrices de Transport Urbain (AOTU) de l'Agglomération Creilloise, de la Communauté de Communes Pierre Sud Oise et de la Communauté de Communes du Liancourtois-Vallée Dorée remplissent désormais les critères d'obligation d'un PDU sur leur périmètre de transport Urbain.

Cette démarche nécessite au préalable de réaliser une enquête sur le déplacement des ménages. Une démarche volontaire d'élargissement du périmètre d'étude a été initiée par le Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB) dès 2015.

LA DEFINITION DU PROJET

Le Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB), coordonnateur du groupement de commande, assurera la maîtrise d'ouvrage de l'Enquête Déplacements Villes Moyennes Sud de l'Oise désignée « EDVM Sud de l'Oise ».

L'enquête déplacement ville moyenne Sud de l'Oise (EDVM) se déroule sur 7 EPCI. 76 communes sont concernées, représentant 253 954 habitants (INSEE,2013). La CC Cœur Sud Oise sera intégrée par substitution dans le périmètre d'étude suite à sa fusion avec la CC3F arrêtée par le schéma départemental de coopération intercommunale et effective au 01/01/17.

Outre le SMBCVB qui comprend l'Agglomération Creilloise, les Communautés de Communes de Pierre Sud Oise et du Liancourtois-Vallée Dorée, sont associés les Communautés de Communes d'Oise et d'Halatte, des Trois Forêts, du Clermontois et de l'Aire Cantilienne.

LE CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

août 2016 :	lancement de la consultation
octobre 2016 :	désignation du prestataire
octobre-décembre 2016 :	préparation de l'enquête
janvier-avril 2017 :	passation des questionnaires
avril-juillet 2017 :	apurement des données et mise en forme CERTU
juillet 2017 :	remise des fichiers

L'organisation proposée est la suivante :

- Maîtrise d'Ouvrage coordonnateur ; SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLÉES BRÉTHOISE (SMBCVB)

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et contrôle méthodologique par le CEREMA Nord-Picardie dans le cadre d'une mise à disposition des services de l'État : appuis stratégique et technique pour la préparation des enquêtes téléphoniques, suivi fins de la période d'enquêtes de terrain, réalisation des exploitations de base, dites standards CERTU ;

- Réalisation « terrain » de l'enquête confiée à un prestataire extérieur spécialisé dans ce type de prestation. Cette mission a fait l'objet d'un appel d'offres ;

- Réalisation du rapport d'enquête complet initial (rapport de synthèse).

En dehors des exploitations "standard" et du rapport de synthèse, il sera recherché une large valorisation des informations recueillies, par le biais de traitements complémentaires. Diverses publications contribueront à la diffusion des résultats.

	2016	2017
TOTAL HT	125 000	69 000
TOTAL TTC	150 000	82 800

1. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL EN K€ (HT et TTC)

PARTENAIRES	MONTANTS		%
	HT	TTC	
Financements publics	134 248	134 248	69,2
ITI-FEDER	30 846	30 846	15,90
ETAT	38 800	38 800	20
CTO	64 602	64 602	33,30
Autofinancement	59752	98 552	30,8
SMBCVB + CCC + CCPOH + CC3F + CCAC	59752	98 552	30,8
TOTAL DES RESSOURCES :	194 000	232 800	100 %

2. COUT ESTIMATIF DU PROJET EN K€ (HT et TTC)

PRINCIPAUX POSTES DE DEPENSES ELIGIBLES	MONTANTS	
	HT	TTC
Préparation de l'enquête (10%)	19 400	23 280
Réalisation et suivi de l'enquête (80%)	155 200	186 240
Apurement et mise au « standard Certu » des fichiers (10%)	19 400	23 280
TOTAL DES DEPENSES :	194 000	232 800

3. REPARTITION ANNUELLE PREVISIONNELLE DES DEPENSES EN K€ (HT et TTC)

DECISION N° 60-2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Véronique LEFEVRE

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospl/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de **Monsieur Nicolas STUDER**, en qualité de Directeur Intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1^{er} septembre 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 février 2016, nommant **Madame Véronique LEFEVRE**, Directrice Adjointe au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} avril 2016,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Véronique LEFEVRE, Directrice adjointe en charge de la Direction des Finances, des Admissions et du Système d'Information, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'encadrement et l'organisation interne de sa direction,- les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières,- les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires,- la mobilisation des fonds sur les lignes de trésorerie de l'établissement,- le mandatement et l'émission des titres,- le fonctionnement général des admissions.
--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

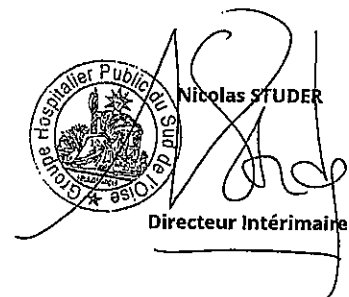
Article 2 :	<p>En l'absence de Madame Amélie BASSET et de Monsieur Fabrice LAURAIN, Madame Véronique LEFEVRE, Directrice Adjointe, assure l'intérim de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, à ce titre, elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction et des contractuels de haut niveau désignés par le Directeur), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- de la signature des contrats de travail à durée indéterminée,- des décisions d'ordre disciplinaire,- des ordres de mission du personnel de direction,- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.
--------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 3 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Véronique LEFEVRE participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none">- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,- les pouvoirs de représentation de l'établissement,- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,- l'admission du malade,- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 4 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Véronique LEFEVRE.</p>
--------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 5 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date d'effet, le 19 décembre 2016


Nicolas STUDER
Directeur Intérimaire